

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE POUR AUTORISER LA CRÉATION D'UN TARIF DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL
PRODUIT SUR LE TERRITOIRE DE GAZ MÉTRO, POUR ÉNONCER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
POUR LA DÉTERMINATION ET L'APPLICATION D'UN TEL TARIF, POUR APPROUVER DES
MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT ET LA FIXATION DE CERTAINS TAUX
PHASE 2 - CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

1. **Références :** (i) Pièce B-0055, Gaz Métro-8, document 2, page 5;
(ii) Pièce B-0062, Gaz Métro-6, document 1, page 43.

Préambule :

En référence (i) :

« Toutefois, dans un souci de clarification, Gaz Métro propose les modifications suivantes aux deux premiers alinéas de l'article 14.2.3.2 :

« Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur à 2 % du volume total nominé à un point de réception ou dans la zone de consommation. » »

En référence (ii) :

**TABLEAU 5
RÉPARTITION DES DÉSÉQUILIBRES QUOTIDIENS**

	Prod 1	Prod 2	Prod 3	Prod 4	TOTAL
1 Nomination sur TQM	0	0	0	0	0
2 Capacité de la zone	20 000	4 000	4 000	2 000	30 000
Volumes nominés prévus de la zone					
3 Producteurs de la zone	19 000	3 000	3 000	2 000	27 000
4 Ouest canadien					3 000
5 TOTAL	19 000	3 000	3 000	2 000	30 000
Production réelle					
6 Producteurs de la zone	21 450	4 000	3 050	1 000	29 500
7 Ouest canadien					500
8 TOTAL	21 450	4 000	3 050	1 000	30 000
9 Déséquilibre volumétrique	2 450	1 000	50	(1 000)	2 500
10 % de déséquilibres quotidiens	13%	33%	2%	-50%	
11 Déséquilibre non facturable (0-2 %)	380	60	60	40	
12 Déséquilibre volumétrique facturable non réparti (lignes 10-12)	2 070	940	0	0	3 010
13 Répartition des déséquilibres facturables ⁽¹⁾	1 719	781	0	0	2 500
14 % de déséquilibres quotidiens ajustés (lignes 11/3)	9 %	26 %	0	0	
15 Total des frais de déséquilibres quotidiens \$ ⁽²⁾	256,87 \$	196,72 \$			

(1) Répartition des déséquilibres facturables = [(ligne 12 (Prod 1; Prod 2; Prod 3; Prod 4) X ligne 9 (total)) / ligne 12 (total)]

(2) Calcul des frais de déséquilibres quotidiens = (Portion déséquilibre par tier 1 X taux par tier 1) + (portion par tier 2 X taux par tier 2) + (portion par tier 3 X taux par tier 3) + (portion par tier 4 X taux par tier 4)

Demandes :

- 1.1 En ajoutant le texte souligné dans le libellé de l'article 14.2.3.2, Gaz Métro établit, par le fait même, un seuil pour les volumes injectés en deçà duquel aucuns frais ne sera exigé pour des déséquilibres volumétriques dans une zone de consommation. Ainsi, dans l'exemple cité en référence (ii), aucuns frais ne serait exigé si l'écart entre les volumes nominés et les volumes injectés par les producteurs de la zone de consommation était inférieur à 600 (volumes nominés (30 000) x 2 %). Veuillez confirmer ou infirmer cette interprétation et expliquer.
- 1.2 Dans le cas où la réponse à la question 1.1 ne permet pas de confirmer l'interprétation, veuillez élaborer sur la possibilité d'inclure aux conditions de service un seuil pour les écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés en deçà duquel l'écart ne serait pas sujet à une pénalité même s'il est plus élevé que 2 % des volumes nominés par les producteurs de la zone de consommation. Veuillez traiter, notamment, des avantages et inconvénients pour les clients du distributeur et pour des petits producteurs de fixer un tel seuil (coûts administratifs de traitement des écarts par rapport à leur impact). Le cas échéant, veuillez préciser quel pourrait être ce seuil et proposer un texte à cet égard.
- 1.3 Veuillez indiquer quelle est, en pratique, la variation minimum de volume qui amène Gaz Métro à modifier une nomination sur le réseau de transport de TCPL. Le cas échéant, veuillez comparer cette variation au seuil établi en 1.2.

2. Référence : Pièce B-0055, Gaz Métro-8, document 2, page 5.

Préambule :

« Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur à 2 % du volume total nominé à un point de réception ou dans la zone de consommation. »

Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur à 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :

1° aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client a pour effet de diminuer l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés au sein d'une même dans la zone de consommation ;

2° des frais sont toutefois exigés pour les écarts supérieurs à 2 % lorsque cet écart a pour effet d'augmenter l'écart quotidien dans la zone de consommation. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez indiquer si les formulations soulignées dans le texte qui suit seraient acceptables pour Gaz Métro.

Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur à 2 % du volume total nominé à un point de réception ou dans la zone de consommation.

Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur à 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :

1° aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés dans la zone de consommation;

2° des frais sont toutefois exigés pour les écarts supérieurs à 2 % lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien dans la zone de consommation.

- 2.2 Si la réponse à la question précédente est négative, veuillez expliquer votre position.

3. **Référence :** Pièce B-0055, Gaz Métro-8, document 2, page 6.

Préambule :

« Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien au point de réception est alors affecté à chacun des clients au prorata de leurs déséquilibres individuels sur le déséquilibre global au point de réception. »

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer si les formulations soulignées dans le texte qui suit seraient acceptables pour Gaz Métro en considérant qu'une définition serait ajoutée pour définir le déséquilibre quotidien facturable.

Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien de la zone de consommation est alors affecté à chacun des clients ayant un déséquilibre quotidien facturable. L'allocation entre ces clients se fait au prorata de leur déséquilibre individuel en excédent de 2 % de leur nomination.

- 3.2 Si la réponse à la question précédente est négative, veuillez expliquer votre position.

4. **Référence :** Pièce C-UMQ-008, page 8.

Préambule :

« En remplacement d'un dépôt exigible, l'UMQ serait donc d'accord pour que les « Conditions de service et Tarif » soient modifiées afin que les paiements dus par Gaz Métro pour payer l'achat de la molécule de gaz naturel constituent une garantie légale qui lui permette de se compenser dans l'éventualité d'un défaut de paiement par la municipalité pour le gaz naturel qu'elle consomme. »

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer quelle est, actuellement, la proportion de municipalités clientes de Gaz Métro pour laquelle le distributeur retient un dépôt en vertu des Conditions de service et tarif.
- 4.2 Veuillez présenter et expliquer la position de Gaz Métro par rapport à la proposition de l'UMQ citée en préambule, mais en considérant plutôt la compensation dans le contexte du service de réception.